



RÉPONSE DU CCBE À LA CONSULTATION DE LA COMMISSION SUR LES DROITS DES VICTIMES

Réponse du CCBE à la consultation de la Commission sur les droits des victimes

Introduction

Le Conseil des barreaux européens (CCBE) est l'organe représentatif d'environ un million d'avocats européens, appartenant aux barreaux qui en font partie, dans 31 pays membres effectifs et 11 pays associés et observateurs. Le CCBE répond régulièrement au nom de ses membres aux consultations sur les politiques qui concernent les citoyens et les avocats européens.

Le CCBE souhaite apporter les commentaires suivants en réponse à la proposition de consultation de la Commission sur les droits des victimes

I. QUESTIONS GÉNÉRALES :

1. **Quels sont les obstacles et problèmes principaux que rencontrent les victimes de la criminalité ou de la violence dans les cinq catégories de besoins (Reconnaissance, Protection, Soutien, Accès à la justice, Indemnisation et réparation) ?**

Reconnaissance : jusqu'à l'approbation du programme de Stockholm, la question des droits des victimes n'a pas reçu l'attention requise, ni n'a fait l'objet des actions législatives nécessaires dans le domaine de la coopération judiciaire, bien que certaines législations spécifiques existent dans des domaines tels que celui des victimes du terrorisme. Les tendances actuelles visant à débattre et à potentiellement légiférer sur la protection des victimes indépendamment de leur situation géographique, ainsi que le fait d'autoriser leur libre circulation, sans préjudice de leurs autres droits, constitue une étape importante. Cela implique que la reconnaissance de leur droit à la protection constitue un objectif de l'UE et des États membres. L'objectif doit être aujourd'hui de parvenir à des instruments de garantie de la protection des victimes.

Afin d'atteindre cet objectif, l'approche doit tenir compte des besoins particuliers des groupes les plus vulnérables de la société, dont : les femmes, les enfants, les personnes handicapées, les migrants ou les personnes âgées.

Protection : il est évident que celle-ci constitue le premier besoin des victimes de crimes violents. Les mesures de protection doivent prévenir de nouvelles violences et assurer la sécurité, qui ne peut être garantie que si le risque et l'exposition sont correctement déterminés et évalués. Par conséquent, l'obstacle principal que rencontrent les victimes de crimes violents, et particulièrement les victimes de violences sexistes, est que les mesures de protection de leur intégrité physique et psychologique ne sont pas toujours adéquates. C'est pourquoi il est nécessaire d'introduire des systèmes d'évaluation préliminaires qui permettront d'avoir les moyens d'évaluer le niveau de risque et d'adopter des mesures de protection adaptées à chaque cas particulier.

Soutien : les victimes de crimes violents ont besoin de mesures de soutien économique, social, psychologique et juridique. Il est donc important que l'UE et les États membres reconnaissent et assument le besoin de création de réseaux nationaux et transfrontaliers permettant d'interagir et de coordonner les efforts d'aide des victimes dans tous ces domaines, et ce indépendamment du fait que la victime change de résidence ou se déplace librement d'un État membre à l'autre. En outre, il est souvent difficile de déterminer quelles sont les structures de soutien offertes par chacun des États membres. Cela pourrait se faire au moment de déclarer un crime, à savoir dans les postes de police, de sorte que le ressortissant de l'UE concerné reçoive la gamme complète d'assistance disponible.

Accès à la justice : il s'agit d'un des autres obstacles principaux pour les victimes. Tout d'abord, les victimes, en raison de leur degré général de vulnérabilité craignent profondément d'être confrontées à un procès dont elles ne connaissent ni les caractéristiques, ni les conséquences. Ces craintes peuvent, à de nombreuses occasions, les dissuader de donner des informations concernant les crimes qu'elles ont subis. Par conséquent, l'un des premiers problèmes qui surgit est le manque d'informations en plus du manque d'accès à une aide juridique adéquate ou une aide judiciaire à un stade précoce, avant l'introduction de la plainte. Les informations juridiques et l'aide juridique ou l'aide judiciaire préliminaires sont le seul mécanisme disponible garantissant l'accès adéquat à la justice, leur droit à la défense et par conséquent, le recours judiciaire et l'inventaire de tous leurs droits.

Conseil des barreaux européens – Council of Bars and Law Societies of Europe

association internationale sans but lucratif

Avenue de la Joyeuse Entrée 1-5 – B 1040 Brussels – Belgium – Tel.+32 (0)2 234 65 10 – Fax.+32 (0)2 234 65 11/12 – E-mail ccbe@ccbe.eu – www.ccbe.eu

22.10.2010

L'aide judiciaire gratuite, le cas échéant, est une mesure inévitable pour éviter une situation dans laquelle l'absence de ressources de la victime entrave son accès à la justice et son recours en justice.

La réparation et le rétablissement : les principaux obstacles qu'une victime rencontre afin d'obtenir réparation et son rétablissement peuvent consister à apporter aux tribunaux les preuves leur permettant de procéder à une mesure et à une quantification adéquates du préjudice. Ces preuves nécessiteraient de faciliter la présentation de preuves juridiques par la victime et son accès à des preuves juridiques du fait de tiers afin de permettre de contribuer à son évaluation et à sa réparation éventuelle, de même que pour la situation financière de l'agresseur (ce qui supposerait la constitution d'un fonds institutionnel de garantie).

2. Quelles initiatives concrètes pouvez-vous suggérer afin que, dans les cinq catégories, les besoins des victimes soient pris en compte ? Pensez vous que l'Union européenne peut contribuer à ces initiatives et si oui, comment ?

A) Les initiatives qui prennent en compte les besoins des victimes dans les cinq catégories énumérées ci-dessus pourraient partir des mesures suivantes :

1.- Décision de protection européenne : un instrument juridique qui accorde un statut de protection à la victime. Dans ce cadre, diverses mesures de protection pourraient être concernées, telles que des mesures pénales, sociales, civiles et administratives, tout comme dans le domaine de l'emploi, ou afin d'offrir un soutien économique grâce à des fonds publics si la victime y a droit et le demande.

2.- Bureaux d'aide aux victimes : ces bureaux doivent fournir à la victime des informations générales sur les ressources à sa disposition pour lui offrir un soutien dans tous les domaines (économique, social, psychologique, etc.), la protection et l'accès à la justice (aide juridique, aide judiciaire) et faciliter le contact avec les différentes institutions publiques/parapubliques pouvant lui fournir ces services (centres de santé, services sociaux, barreaux, tribunaux, etc.). Ces bureaux devraient assumer une fonction de coordination entre toutes les institutions impliquées dans les besoins des victimes.

3 - En ce qui concerne la garantie du droit à l'accès à la justice et à la protection judiciaire, les autorités compétentes devraient réglementer et financer ce qui suit :

- a) La reconnaissance du droit à l'assistance juridique des victimes de crimes violents qui font preuve d'un manque de ressources afin de faire valoir leurs droits par les voies appropriées, à savoir le barreau ou dans certains pays les juridictions compétentes. L'aide judiciaire devrait comprendre l'aide juridique dans toutes les procédures judiciaires dans lesquelles les intérêts ou les droits de la victime peuvent être en jeu en rapport avec la violence subie.
- b) La création dans les barreaux de services spécifiques de veille permanente afin qu'en cas d'urgence les victimes reçoivent une aide juridique immédiate et spécialisée. Ces services de veille permanente constituent la pierre angulaire permettant de fournir des conseils juridiques et une aide juridique préliminaires dès le début.
- c) La mise en place d'équipes médico-légales qui peuvent, en cas d'urgence, fournir une évaluation des risques des victimes en tenant compte de leur situation et des circonstances, en recueillant des informations préalables auprès des services sociaux, de santé et de police et en créant un rapport psychologique de la victime et de l'agresseur. Ce procédé ne doit pas porter atteinte à l'adoption de mesures à l'égard des garanties procédurales d'urgence qui peuvent protéger immédiatement les victimes et garantir leur intégrité.

B) L'Union européenne peut contribuer à toutes ces initiatives grâce à des initiatives législatives et autres législations non contraignantes, ainsi qu'en créant des dispositions spécifiques en matière budgétaire. Cela permettrait de mettre en place les mesures ci-dessus et d'accroître leur efficacité actuelle à l'échelle transfrontalière et de l'UE.

3. Connaissez-vous des exemples de bonnes pratiques, d'initiatives de programmes (y compris des programmes de formation) et outils qui peuvent contribuer à répondre aux besoins des victimes ?

À la suite de ces mesures déjà décrites dans les réponses au questionnaire précédentes, nous tenons à porter à l'attention de la Commission européenne les bonnes pratiques adoptées dans certains pays de l'UE.

- Les mesures de sensibilisation sociale et de formation : campagnes dans les médias, présence dans les programmes éducatifs, programmes de formation et dialogue formel/informel avec les groupes de victimes pour les professionnels qui coopèrent directement en matière de protection des victimes (à savoir les juges, les policiers, les procureurs, les avocats, les équipes médico-légales, les travailleurs sociaux et les services de santé).
- La création de services spécialisés d'attention aux victimes les plus vulnérables, au sein de la police, des services d'aide juridique, des tribunaux, etc. Ce service devrait exiger une formation spécifique comme indiqué dans le paragraphe précédent.
- Protocoles d'action et de coordination entre les professionnels déjà cités tels que les juridictions civiles, pénales et administratives, les organes de sécurité, les tribunaux, les protocoles de santé, etc.

4. De quelle manière la législation européenne pourrait-elle être améliorée afin de répondre aux besoins des victimes ?

De son propre aveu, la Commission reconnaît que la mise en œuvre de la décision-cadre relative au statut des victimes dans le cadre des procédures pénales (2001/220/JAI) n'est pas satisfaisante. La Commission reconnaît également que la « *rédaction imprécise a créé des difficultés pour sa mise en œuvre et la reconnaissance de son caractère exécutoire. Les droits n'ont pas été instaurés de façon uniforme et il se pourrait qu'une personne victime d'un délit dans un État membre y ait moins de droits ou des droits plus restreints que dans un autre État membre* ». La Commission reconnaît également que « *la Directive de 2004 relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité (2004/80/CE) demande aussi à ce que tous les États membres mettent en œuvre des systèmes étatiques d'indemnisation des victimes de délits violents intentionnels et à ce que les demandes transfrontalières d'indemnisation soient possibles et acceptées. La mise en œuvre en est satisfaisante, mais des difficultés en matière de procédure existent et des demandes transfrontalières d'indemnisation sont rarement reçues¹* ».

La propre analyse de la Commission identifie le problème et répond dans une certaine mesure à la question. Une législation communautaire doit être mise en œuvre, appliquée et rédigée d'une manière précise. La rédaction d'une directive sur les droits des victimes devrait être aussi précise que celle d'une directive dans les domaines de la fiscalité par exemple. Il ne devrait pas exister de divergences de normes de qualité et d'exécution des directives en fonction de leur objet. Dans le cas contraire, la législation communautaire peut être trop générale et si elle peut être mise en œuvre à des degrés divers, sa mise en œuvre effective peut rester faible voire inexistante.

5. Selon vous la récolte d'informations et de chiffres sur les besoins des victimes et sur les politiques qui y sont consacrées, est-elle suffisante ? Pensez vous que de telles informations doivent être recueillies (par exemple, par des recherches et des études dédiées, par des sondages de satisfaction auprès des victimes, au niveau national comme européen) ?

En ce qui concerne la première question, la situation est différente dans chaque État membre selon les différents types de victimes et de crimes.

De manière générale, dans certains pays, la récolte d'informations suffit à refléter les besoins de la victime, mais pas à fournir une réponse à ces besoins. Il peut y avoir un manque de coordination entre les institutions concernées et un manque de ressources pour l'application réelle de ces mesures, qui doivent être politiquement et juridiquement approuvées.

¹ Rapport de la Commission européenne sur la mise en œuvre de la directive de 2004 relative au dédommagement des victimes d'actes criminels (SEC (2009) 495)

Dans un nombre significatif de juridictions, l'insuffisance du recueil de données est un obstacle majeur à l'identification des améliorations possibles, sans compter l'absence d'institutions spécialisées ni l'insuffisance des cadres réglementaires.

En ce qui concerne la deuxième question, il est important de réaliser des efforts afin d'établir des mécanismes communs et comparatifs. Cet exercice de collecte de faits et de chiffres doit être élargi, avec des critères uniformes, à tous les pays de l'UE, de manière à parvenir à une norme de protection adéquate en matière de la liberté, de sécurité et de justice.

II. QUESTIONS PRÉCISES PORTANT SUR LES BESOINS DES VICTIMES

RECONNAISSANCE

6. **Pensez vous que la formation des professionnels sur les questions concernant les victimes doit être obligatoire? Selon vous, comment la qualité des programmes de formation peut-elle être améliorée ?**

Le CCBE a besoin de précisions concernant le sens du terme « professionnels ». Cela comprend-il les fonctionnaires de la cour, le ministère public, l'avocat de la défense, les forces de police, les médecins et le personnel médical, les professeurs, les membres d'organisations d'aide aux victimes, etc. ?

Une formation devrait être dispensée aux personnes qui travaillent avec les victimes, mais une formation obligatoire pourrait avoir un effet négatif car elle pourrait fausser la réalité : à qui bénéficierait-elle le plus ? En outre, le CCBE ne soutiendrait pas une situation où seuls les professionnels « spécialement formés » devraient procéder à l'interrogatoire lors d'un procès (comme mentionné ci-dessous). Une formation ciblée et spécifique serait la meilleure solution. En outre, comme le vécu et les effets peuvent varier d'une victime à l'autre, il est primordial que les personnes adéquates soient formées pour faire face à la situation spécifique des victimes. Cela ne veut pas obligatoirement dire que tous les professionnels doivent être formés dans tous les domaines.

En ce qui concerne la qualité des programmes de formation, l'expérience des victimes elles-mêmes doit indiquer les besoins de chaque programme de formation. Cela aboutirait à une contribution concrète des personnes les plus touchées aux programmes de formation. La qualité des programmes de formation peut également être améliorée grâce à la participation de professionnels de première ligne qui travaillent au contact des victimes de manière à rendre la transmission des connaissances pratique, adaptée à la réalité et qu'elle suive une approche « descendante ».

7. **De quelle façon peut-on évaluer les besoins individuels des victimes (i.e. un questionnaire individuel sur les besoins au moment de la plainte) ?**

Les besoins des victimes doivent être évalués par des professionnels spécialement formés pour les aider et pour activer, dans chacun de leurs domaines de compétence et d'expérience, les mesures de soutien et de protection adéquates. La victime doit être informée et entendue avant l'adoption de ces mesures.

Il convient de souligner la situation particulière des victimes mineures, qui doivent bénéficier de l'assistance de professionnels formés spécifiquement. Une liste de professionnels qualifiés à travailler avec les mineurs devrait être disponible dans chaque État membre (et publiée sur Internet). Il est important que les mineurs bénéficient d'une assistance et de soins immédiats. Il est également nécessaire de résoudre la question de la représentation des mineurs dont les parents ne sont pas présents ou ne sont pas désireux d'apporter leur soutien.

8. **Selon vous, comment les victimes vulnérables devraient-elles être identifiées ? Quelles mesures spécifiques devraient leur être proposées (i.e. témoigner une fois seulement, assistance juridique accessible en permanence, professionnels formés spécifiquement à l'audition de telles personnes) ?**

Les victimes vulnérables peuvent être classées en catégories (étant considérées « vulnérables a priori » les victimes de certains types de crimes, tels que le harcèlement sexuel, la violence sexuelle, le terrorisme, ou les victimes d'un certain groupe d'âge, tels que les mineurs et les personnes âgées),

mais cela n'empêche pas que certaines victimes se retrouvent exclues du champ d'application en raison de leur situation subjective ou d'autres circonstances qui pourraient bien les conduire à être considérées comme particulièrement vulnérables. C'est pourquoi nous considérons qu'il est prioritaire de mettre en évidence l'importance de ne pas exposer la victime à des situations répétitives ou présentant un stress inutile pouvant conduire à une double victimisation. L'attention doit porter sur l'accessibilité, l'attention et les soins apportés par des professionnels spécialisés. Dans le cadre des procédures et de manière à garantir leurs droits, l'accès à l'aide juridique ou l'aide judiciaire est primordial et d'une importance fondamentale.

S'agissant des mesures spéciales pour les victimes vulnérables, le CCBE tient à dire que les droits procéduraux des victimes pourraient menacer les droits des accusés. Le CCBE estime que les droits des accusés ne doivent pas être compromis par ceux des victimes. Les intérêts des victimes, et ceux de la société dans son ensemble, ne sont pas servis par une diminution des droits des accusés. Le CCBE ne peut appuyer aucune mesure susceptible de mettre en péril le déroulement des procès. À cet égard, on ne sait pas ce que la Commission entend par le fait qu'une victime vulnérable ne témoigne qu'une seule fois. Si cela signifie, dans le cas d'une infraction présumée contre un mineur ou une personne souffrant d'une certaine forme d'incapacité, que le témoignage serait préenregistré et présenté lors du procès, cela serait clairement inacceptable. Le témoignage du plaignant doit être susceptible d'un contre-interrogatoire pour faire valoir les droits d'un accusé. Le fait que l'assistance juridique soit « toujours disponible » est également un sérieux sujet de préoccupation. En premier lieu, on ne sait pas vraiment pourquoi ni sous quelle forme l'aide juridique doit être fournie aux victimes ni la façon dont elle empièterait sur le déroulement du procès. Cela ne doit donc pas conduire à une situation où la victime présumée pourrait être représentée par un avocat ayant le droit de plaider dans un procès criminel. Certes, dans les juridictions de *common law* les affaires pénales se déroulent au nom de la population contre l'auteur présumé et non pas au nom de la victime présumée. En outre, le CCBE ne soutiendrait pas une situation où seuls les professionnels « spécialement formés » devraient procéder à l'interrogatoire, puisque le rôle du juge dans le procès est de s'assurer que le procès se déroule conformément à la loi. Dans le cas d'une atteinte quelconque aux droits d'une victime présumée à la suite de son interrogatoire ou du déroulement de son interrogatoire, il appartient au juge concerné de faire face à cette question. En outre, le CCBE ne peut adhérer à une situation où un praticien ne serait pas autorisé à plaider en tant qu'avocat de la défense ou que procureur sans formation spécifique vis-à-vis des victimes, car il convient de souligner que le rôle de l'avocat est de représenter les intérêts de ses clients et que celui du procureur est de représenter le ministère public.

PROTECTION

9. Selon vous, des mesures sont-elles nécessaires afin de protéger la vie privée des victimes, et, si oui, lesquelles (i.e. décisions judiciaires, code de bonne conduite) ?

La directive 95/46/CE relative à la protection des données à caractère personnel doit être appliquée en matière pénale afin que les données sur les personnes physiques (victimes, témoins et autres), ne soient pas diffusées librement et ne nuisent pas à leur vie privée. Dans ce cadre, un code de conduite pourrait être adopté par tous les différents acteurs intervenant dans le processus.

10. Selon vous, comment la victime peut-elle être protégée d'un auteur d'infraction/auteur présumé d'infractions, en particulier en ce qui concerne :

a) les problèmes d'intimidation/ de préjudices additionnels (i.e. processus de séparation de l'auteur de l'infraction et de la victime dans les locaux de la police ou au tribunal) ?

Il est fondamental d'éviter, dans la mesure du possible, la confrontation visuelle entre la victime et le suspect de l'agression. Ce n'est pas seulement une question d'intimidation possible ; il peut avant tout s'avérer dissuasif pour la victime de savoir que la confrontation va avoir lieu. Cela peut conduire au retrait de la plainte ou à la non-comparution devant le tribunal, ce qui mène à l'impossibilité de prouver le crime sans le témoignage ou sans la coopération de la victime.

Diverses mesures permettent de protéger la victime, telles que des mesures d'éloignement (de la personne, du lieu d'emploi, du lieu de résidence et même de la famille de la victime, des mesures interdisant tout type de communication, l'interdiction du port d'armes à feu, l'emprisonnement, etc.).

Ces mesures peuvent être adoptées par une autorité judiciaire via une ordonnance de protection ou une garantie légale visant à préserver le droit à l'intégrité de la victime.

b) En ce qui concerne les décisions judiciaires de protection, quelle est, selon vous, l'option la plus réaliste et utile pour atteindre une protection à l'échelle de l'Union européenne ?

La décision de protection européenne serait un mécanisme adéquat pour assurer la reconnaissance de la validité des ordonnances émises par toute autorité compétente au sein de l'UE. Cette décision devrait inclure la reconnaissance de l'aide judiciaire et un mécanisme de coordination entre la défense juridique des deux pays (État membre d'émission et d'accueil).

Une telle ordonnance est le seul mécanisme envisagé afin de protéger l'intégrité de la victime au sein de l'espace européen ainsi que l'intégrité des victimes dans l'exercice de leur droit fondamental de libre circulation, sans quoi celui-ci pourrait se retrouver menacé, compromis ou limité.

Ce type d'initiative pourrait également être encouragé auprès des pays voisins de l'UE et d'autres afin d'accorder aux citoyens ce qui n'est pas seulement un droit fondamental de l'UE, mais également un des droits de l'homme reconnus. Le rôle des délégations de l'UE et des autorités consulaires à cet égard pourrait être étudié de manière plus approfondie.

SOUTIEN

11. Selon vous, de quelle façon les organisations de soutien aux victimes peuvent-elles être aidées dans la fourniture de services aux victimes plus efficaces ?

Nous considérons que la protection des victimes, l'attention envers leurs besoins ainsi que les garanties de leurs droits constituent une responsabilité de l'UE et des administrations publiques nationales. Le CCBE est impliqué dans la fourniture de l'accès à l'aide juridique ou à l'aide judiciaire dans les meilleures conditions possibles (grâce à la formation, la déontologie, l'indépendance et d'autres caractéristiques du service professionnel) qui peuvent varier d'un pays à l'autre la plupart du temps en fonction du cadre juridique, des compétences et du soutien économique public. Des associations privées de la société civile apportent également le soutien nécessaire dans ce domaine.

Néanmoins, il doit être clair que les efforts des institutions professionnelles et des autres associations de la société civile ne peuvent pas éviter la responsabilité publique dans l'offre de services efficaces.

12. Selon vous, quels sont les services que ces organisations devraient fournir ?

Des services de soutien complémentaires ainsi qu'une assistance au rétablissement et au soutien.

13. Selon vous, les victimes étrangères et/ou les victimes de violence domestique doivent-elles recevoir une assistance immédiate de base (i.e. logement à l'hôtel, bons de nourriture, appels téléphoniques gratuits) ? Si oui, qui doit fournir une telle aide (i.e. autorités consulaires, agences gouvernementales, organisations de soutien aux victimes, industrie du tourisme) ?

Nous estimons qu'il est nécessaire d'offrir une assistance de base, spécialisée et immédiate à plusieurs types de victimes, tels que les groupes les plus vulnérables. Il est également recommandé d'offrir à ces victimes un logement si elles en ont besoin, de préférence en première instance dans une auberge ou un logement spécial pour les victimes. Dans une maison d'hébergement, la victime peut être protégée convenablement et avoir un premier contact avec les services d'aide intégrés.

Concernant les victimes étrangères, nous comprenons les difficultés que rencontrent les autorités consulaires lorsqu'elles doivent fournir une assistance immédiate et complète. Néanmoins, nous considérons que celles-ci doivent être informées de la situation de la victime, doivent fournir des informations et faciliter l'accès à toutes les ressources disponibles dans le pays où se trouve la victime. Cela devrait comprendre notamment le contact avec le barreau d'accueil, ainsi que des contacts avec l'avocat dans le pays d'origine de la victime. En cas d'absence de mesures de protection de base dans le pays d'accueil, les autorités consulaires d'un État membre de l'UE doivent fournir tout le soutien possible qui, évidemment, ne sera ni suffisant ni efficace à long terme. C'est

pourquoi le CCBE estime que les autorités gouvernementales du pays d'accueil doivent offrir directement des ressources puisque la citoyenneté de l'UE est complémentaire à la nationalité.

ACCÈS À LA JUSTICE

14. **Comment devons nous faire pour que les victimes connaissent correctement leurs droits et comprennent l'information qui leur est donnée (i.e. traduction et interprétation fournies à toutes les victimes qui ne comprennent pas, aide juridictionnelle, simplification des formulaires et documents, informations fournies par le canal de plusieurs médias différents) ?**

L'exposé des droits des victimes dans une langue qu'elles comprennent serait un début. L'offre d'une assistance juridique serait également une mesure nécessaire. Il pourrait également y avoir un bureau d'information pour les victimes au sein des tribunaux.

Les informations sur les droits des victimes devraient être fournies par un professionnel du droit. Il s'agit, avec l'accès simultané à un avocat, de la première étape de l'accès à l'aide juridique et à l'aide judiciaire. Un traducteur ou un interprète ne devraient que faciliter la transmission de l'information.

La simplification des formulaires en tant que principe est toujours souhaitable, non seulement pour les victimes, mais également pour tout justiciable.

15. **Selon vous, les victimes devraient-elles avoir le droit de fournir des renseignements avant que des décisions clés soient prises, telles que des décisions d'arrêt d'une enquête ou d'une poursuite. Devraient-elles avoir le droit de demander l'évaluation de telles décisions a posteriori (i.e. par la saisie d'un supérieur hiérarchique, d'un médiateur, d'un tribunal) ?**

La classification d'une personne en tant que victime avant la décision définitive d'une juridiction est toujours en contradiction avec la présomption d'innocence. Dans une procédure pénale, en vertu de l'État de droit, le statut de victime d'une personne doit être décidé à la fin de la procédure. Une détermination précoce du statut de victime peut mettre en péril l'établissement de la vérité.

Une des conditions fondamentales de l'administration de la justice dans tous les États membres est qu'un procureur indépendant décide de la poursuite d'une affaire. Toute consultation sur la décision de poursuivre auprès de la victime présumée (et il convient de noter que toutes ces personnes sont victimes présumées de l'auteur présumé concerné jusqu'à ce que l'auteur présumé soit reconnu coupable à l'issue du procès) est totalement inacceptable. S'il est admis que les décisions de ne pas poursuivre l'affaire devraient également être expliquées au plaignant, cela devrait peut-être être restreint à la catégorie la plus grave des crimes de sang plutôt que de s'appliquer de manière universelle. Enfin, il est inacceptable que les victimes puissent être autorisées à demander la révision d'une décision de ne pas poursuivre au moyen d'un processus judiciaire ou par l'intermédiaire d'un médiateur. Le rôle des tribunaux n'est pas de décider de la présence de circonstances légitimes menant l'accusation à engager des poursuites en fonction de la demande d'un plaignant.

INDEMNISATION ET RÉPARATION

16. **Selon vous, comment les victimes devraient-elles être aidées lorsqu'elles font une demande d'indemnisation ou lorsqu'elles introduisent une procédure d'indemnisation (i.e. aide de l'État pour le recouvrement, avance pécuniaire de l'État, simplification des formulaires de demande) ?**

Les États membres devraient disposer d'un organisme chargé de fournir des informations claires sur la façon dont les victimes peuvent demander réparation, et l'aide dont elles peuvent bénéficier afin de remplir leur demande. L'État devrait être responsable du paiement des indemnités à la victime, mais seulement dans les situations dans lesquelles l'auteur n'est pas en mesure d'indemniser la victime lui-même.

17. **Selon vous, est-ce que des processus de justice réparatrice, tels que la médiation, devraient être mis à la disposition de toutes les victimes? Des normes minimum devraient-elles s'appliquer aux organismes fournissant de tels services ?**

La justice réparatrice peut constituer un apport très utile aux recours judiciaires existants.